

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0025-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 6 avril 2009 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les sinistrés de la Ville de Québec qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues les 27 et 28 février 2009;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Philémon qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité a déclaré avoir engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace à des fins de sécurité publique, en raison des inondations survenues les 27 et 28 février 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette Paroisse de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 6 avril 2009 relativement aux inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la Ville de Québec, est élargi afin de comprendre la Paroisse de Saint-Philémon, située dans la circonscription électorale de Bellechasse.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51839

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0026-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à un bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, en raison de mouvements de sol survenus entre le 4 et le 8 avril 2009

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les Municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'entre le 4 et le 8 d'avril 2009, des mouvements de sol sont survenus en bordure du bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, causant des dommages à ce bâtiment;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire du

bâtiment industriel sis au 831, rang Castle-D'Autray, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, qui a subi des dommages en raison de mouvements de sol survenus entre le 4 et 8 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51843

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0027-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 27 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé près de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna, des experts en géotechnique ont analysé le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et endommager fortement la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1057, rue du Patrimoine, dans la Municipalité de Cacouna, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 27 avril 2009.

Québec, le 20 mai 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51841

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0028-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 5, 1^{re} Avenue, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;